

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.150 du 29 mai 2002

A. 121.474/5954

En cause : 1.XXX,
 2.XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me L. JADIN, avocat
 chaussée de Waterloo 461
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite, par télécopie le 26 mai 2002, par XXX et par sa compagne XXX, tous deux de nationalité roumaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin leur notifiés le 26 mai 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mai 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 27 juin 1993 et se sont, à plusieurs reprises déclarés réfugiés; que ces procédures se sont, à chaque fois, clôturées négativement; que les 14 et 29 décembre 2001, les requérants, à l'intervention de deux conseils différents, ont introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville d'Anvers, deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire; que dans la première de ces demandes, les requérants faisaient élection de domicile chez leur conseil; que le 7 février 2002, l'administration communale d'Anvers a transmis ces demandes à la partie adverse; que le 4 avril 2002, la partie adverse lui a fait savoir que la demande introduite par les requérants, compte tenu du fait qu'ils n'habitaient plus à l'adresse indiquée, était devenue sans objet (dat dit verzoek zonder voorwerp is geworden aangezien Uw diensten mij ervan op de hoogte brachten dat verzoekers niet woonachtig zijn op het opgegeven adres); qu'à la même date, elle a communiqué la même information au second conseil des requérants en précisant toutefois qu'il n'en serait ainsi qu'en l'absence de réaction de sa part (behoudens een tegenreactie van Uwentwege); que le 26 mai 2002, les requérants se sont vu notifier deux ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

“ Article 7, al. 1^{er}, 2/ : demeure dans le royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi / de la durée de validité de son visa, l'intéressé(e) ne possède pas de cachet d'entrée sur les territoires Schengen de moins de trois mois.

Article 7, al. 1er, 5/ : est signalé par l'Allemagne SIS n/XXX (indiquer l'Etat signalant) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée au séjour des étrangers.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, italienne, autrichienne, grecque, islandaise, norvégienne, finlandaise, suédoise, danoise pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé étant signalé par l'Allemagne ..., son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application de l'article 23 de la Convention d'Application des Accords de Schengen.

En application de l'article 7, alinéa 3 de la même loi, l'intéressé doit être détenu à cette fin, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort du rapport défavorable de la police fédérale de Gosselies du 25/05/02.

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie (sic) à la justice;
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en (sic) son égard.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office (sic) des étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des étrangers dans le but de le faire embarquer (sic) à bord du prochain vol à destination de Bucarest”;

En ce qui concerne la requérante :

“ Article 7, al. 1^{er}, 2/ : demeure dans le royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi / de la durée de validité de son visa, l'intéressé(e) ne possède pas de cachet d'entrée sur les territoires Schengen de moins de trois mois.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, italienne, autrichienne, grecque, islandaise, norvégienne, finlandaise, suédoise, danoise pour le motif suivant :

L'intéressé(e) n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

En application de l'article 7, alinéa 3 de la même loi, l'intéressé(e) doit être détenu à cette fin, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement.

Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort du rapport défavorable de la police fédérale de Gosselies du 25/05/02.

- Il y a de fortes craintes pour qu'(elle) se soustraie (sic) à la justice;
- Il y a lieu d'en conclure qu'(elle) a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en (sic) son égard.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office (sic) des étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des étrangers dans le but de (la) faire embarquer (sic) à bord du prochain vol à destination de Bucarest”;

Considérant d'office, que le Conseil d'Etat n'est pas compétent à l'égard des mesures de privation de liberté, un recours spécifique contre ces décisions étant prévu auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers; qu'il convient dès lors de limiter l'objet du recours aux ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux du droit belge, notamment du "raisonnable", du devoir de "minutie" et de bonne administration; qu'ils font valoir que les actes attaqués ont été pris alors qu'ils étaient en attente d'une réponse à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'aucune réponse à cette demande ne leur a été notifiée et qu'à défaut de référence à cette demande, l'acte attaqué ne pouvait être motivé adéquatement, ni raisonnablement;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse aurait procédé à l'examen des deux demandes d'autorisation de séjour introduites par les requérants les 14 et 29 décembre 2001; que les courriers adressés à la Ville d'Anvers et au second conseil des requérants, le 4 avril 2002, qui ne prennent en considération aucun des motifs invoqués par les requérants dans leurs demandes pour justifier l'introduction de celles-ci en Belgique, ne peuvent s'interpréter comme des décisions portant sur l'examen de ces demandes; qu'il en résulte que la partie adverse a pris les ordres de quitter le territoire attaqués sans examiner les motifs pour lesquels les requérants estimaient ne pouvoir introduire leurs demandes d'autorisation de séjour à partir de leur pays d'origine; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir que "l'éloignement décidé par l'acte attaqué conduirait certainement les requérants à trouver en Roumanie des conditions de vie dégradantes et inhumaines, dès lors qu'ayant quitté leur pays il y a de très nombreuses années, ils n'y possèdent plus de biens quelconques, n'ont plus, vu leur âge la possibilité d'y exercer un métier quelconque, n'y jouissent ni de pensions de vieillesse, ni d'aide publique et qu'appartenant à la minorité discriminée des Roms, ils y seraient relégués comme rebuts de la société et seraient victimes d'avanies et de brimades inhumaines et dégradantes";

Considérant qu'il ressort des décisions attaquées que les requérants sont maintenus à la disposition de la partie adverse "dans le but de le(s) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Bucarest"; que la partie adverse n'ayant pas procédé, comme cela ressort de l'examen du moyen unique, à l'examen des motifs pour lesquels les requérants estimaient ne pouvoir introduire leurs demandes à partir de leur pays d'origine, il convient de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par ceux-ci;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière notifiés à XXX et à sa compagne XXX, le 26 mai 2002.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-neuf mai deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.